



Le journaliste de radio Jupiter à Ilakaka, Fernand Avimana dit Fernand Cello, au sortir du tribunal de Première instance d'Ihosy, le mardi 19 septembre 2017



Dans un couple de semaines, cela fera exactement 5 mois que le journaliste de radio Jupiter à Ilakaka, Fernand Cello, a été privé de liberté car embastillé à la prison d'Ihosy.



Ce mandat de dépôt avait fait suite à des plaintes pour:

NO	PRO	OBJET	PC	TE
2017/012/18-03/2017/03	AVI MANA FERRAND CE 102	1) vol d'un chèque 2) abus d'un blanc seing 3) faux sur un chèque 4) usage d'un chèque faux à l'encre Art 375-401 du CP Art 407 n12 et 148 du CP Art 150 du CP	PC : Ravicandrina Benjamin TE :	1) Avimiana Armand 2) Andrianiaina Memiana VICTIME dit Beine
2017/012/18-03/2017/03	AVI MANA FERRAND CE 102	Chèque volé par le défendeur Art 375-401 du CP Art 407 n12 et 148 du CP Art 150 du CP	PC : Ravicandrina Benjamin TE :	1) Avimiana Armand 2) Andrianiaina Memiana VICTIME dit Beine
2017/012/18-03/2017/03	AVI MANA FERRAND CE 102	Chèque volé par le défendeur Art 375-401 du CP Art 407 n12 et 148 du CP Art 150 du CP	PC : Ravicandrina Benjamin TE :	1) Avimiana Armand 2) Andrianiaina Memiana VICTIME dit Beine

Le procureur général a été saisi de ces plaintes le 15 mai 2017. Pour



le procureur général a été saisi de ces plaintes le 15 mai 2017. Pour





Le magistrat 2017. Le magistrat 2017. Cas de la Banque de Madagascar et de la Banque de Madagascar

www.madagat.org

ETUDE
Maitre Yvonne Marie Claudia
RASONANDRASANA
Avocat au Barreau de Madagascar
Lot R-R-22 Ambalalatsaka
MOHY 313
A Madame LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
FIANARANTSOA

D.E. N°1043

À M. PIERRE-LUC DE NATA CASIGALONNÉ AVIMANA Fernand dit CELLO, journaliste à la Radio Jupiter d'Andohahelaka.
Au Nom de Prépôt JALLA GASE

Ayant pour Conseil Maître Yvonne Marie Claudia RASONANDRASANA, Avocat au Barreau de Madagascar, en résidence à Ambalalatsaka Ibovy.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'il est inculpé par le Gérant de la Société Madagascar Light right SARL, nommé RAVELONIRINA Benjamin dit NERY MAHERILAH Andohahelaka d'avoir volé le chèque BPV/SG N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 d'une valeur de 4.000.000 Ariary et a été arrêté violemment à Antananarivo le 05 Mai 2017, actuellement malade et gardé à vue à l'hôpital d'Ibovy.

Attendu par contre que ce chèque a été offert, remis à main propre au requérant, écrit et signé au verso par Sœur NERY MAHERILAH et au recto par le receveur AVIMANA Fernand, identité complète et adresse précise mais sans contestation qu'après 20 mois.

Que ce chèque n'a pas fait l'objet ni d'une opposition au paiement mais inversement payé avec accord, ni d'une déclaration de perte.

Que pour ce service de preuve et moyen de défense, il vous sollicite Madame LE PRESIDENT de bien vouloir ORDONNER PAR REQUÊTE à la BPV/SG Tsiatondroa Fianarantsoa, de délivrer à l'Huissier de Justice RAMANTAMPANENDRENA Virgine en fonction à Fianarantsoa qu'il a choisi :

- 1-une copie authentique du chèque N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 lequel est surement classé chez eux,
- 2-une attestation de ce que ce chèque n'a jamais été fait l'objet ni d'une opposition au paiement, ni d'une déclaration de perte émanant de Sœur RAVELONIRINA Benjamin dit NERY MAHERILAH.

Que le déferement de AVIMANA Fernand dit CELLO sera fait dès sortie de l'hôpital demain au plus tard.

Qu'ayant ces pièces est donc d'une extrême urgence.

« POUR REQUÊTE RESPECTUEUSE »
Fianarantsoa, le 08 Mai 2017
L'AVOCAT
Yvonne Marie Claudia
RASONANDRASANA
Moyennant Honoraires de 4.000.000 Ariary.

Maitre RAKOTO
Rahantampandrena Virgine
HUISSIER DE JUSTICE
GSM : 692 07 715 42
694 87 78 42
FIANARANTSOA
Rép. N° 08/Ant/111/17

SIGNIFICATION AVEC COMMANDEMENT

N°888/1

L'an deux mil dix sept et le... huit Mai.....

A la requête du sieur AVIMANA Fernand dit CELLO, journaliste à la Radio Jupiter d'Andohahelaka, ayant pour Conseil Maître Yvonne Marie Claudia RASONANDRASANA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant ses fonctions en son Etude sise au Lot R-R-22 Ambalalatsaka, Ibovy, l'étude de laquelle domicilie est élu;

J'ai, Maître RAKOTO Rahantampandrena Virgine, Huissier de Justice près les Cours et Tribunaux de Première Instance de Madagascar, exerçant mes fonctions en mon Etude sise à Antananarivo au lot A 181/192 Antanan, Fokontany Ambahavainy, inscrit au Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Commissaires Priseurs de Madagascar le 08 Octobre 2010, soussigné;

SIGNIFIE, et en six (6) présentes, jointes copies à :

La Banque BPV/SG Fianarantsoa, ayant ses bureaux sis à Tsiatondroa, Commune Urbaine de Fianarantsoa District de Fianarantsoa Région de la Haute Matsiara, où j'étais et parlant à :

La Banque BPV/SG Agence de Tsiatondroa-Fianarantsoa à délivrer à Maître RAKOTO Rahantampandrena Virgine, Huissier de Justice Instrumentaire :

- Une copie authentique du chèque BPV/SG N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 qui est surement classé auprès de ladite banque ;
- Une lettre attestant que le chèque cité ci-dessus n'a jamais fait l'objet ni d'une opposition au paiement, ni d'une déclaration de perte émanant de Sœur RAVELONIRINA Benjamin dit NERY MAHERILAH ;
- Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

J'ai déclaré ainsi que la présente signification est faite à toutes fins utiles, notamment, pour l'exécution intégrale de la décision judiciaire sus signifiée ;

EN CONSEQUENCE,

Je me requête, demeure et élection de domicile que dessus,

Je soussigné soussigné et soussignée,

COMMANDEMENT à la Banque BPV/SG de me DELIVRER :


- Une copie authentique du chèque BPV/SG N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 qui est surement classé auprès de ladite banque ;
- Une lettre attestant que le chèque cité ci-dessus n'a jamais fait l'objet ni d'une opposition au paiement, ni d'une déclaration de perte émanant de Sœur RAVELONIRINA Benjamin dit NERY MAHERILAH ;

Lui déclarer aussi que, conformément aux dispositions de l'article 235 du Code de Procédure Civile Malgache, elle peut demander rétractation ou réformation de ladite ordonnance, si bon lui semble, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa notification ;

Lui représenter, par ailleurs, que le refus de s'exécuter à la présente décision de justice est un délit prévu et puni par l'article 233 du Code Pénal ;

CE A QUOI IL MA ETE REPONDU :

Mais alors il me dit cette signification à notre service du 06/08


MAÎTRE RAKOTO
 HUISSIER GÉNÉRAL
 FIANARANTSOA


Requête de signer :
 Attendus lesdites réponses, j'ai, au nom de mon requérant, formulé les plus expresses réserves :


A CE QU'ELLE N'EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie, tant de la Grosse de l'ordonnance sus signifiée que du présent exploit dont le code est de : CENT DIX MILLE ARARY.

COUT

Original	3000 Ar
Copie	3000 Ar
Mise	100 Ar
Réponse	200 Ar
Via	400 Ar
Expédition	1500 Ar
Voyages	40000 Ar
Dépenses	32000 Ar
Transport	10000 Ar
Énergie	2000 Ar
Soin et rédaction	18000 Ar
Total	100.000 Ar


 MAÎTRE RAKOTO
 HUISSIER DE JUSTICE
 Maître RAKOTO Rahanapandrena Virginie
 FIANARANTSOA



AGENCE FIANARANTSOA

Maître RAKOTO Rahanapandrena Virginie
 Huiissier de Justice
 FIANARANTSOA

Fianarantsoa, le 9 mai 2017

Objet : SIGNIFICATION AVEC COMMANDEMENT.


Ref : Ordonnance n°454-NE/17 du 8 mai 2017.
 Votre signification avec commandement du 8 mai 2017.

Maître,

En exécution de l'ordonnance sus référencée, nous vous remettons ci-joint la copie du chèque n° CC27165026 du 06 septembre 2015.

Par ailleurs, nous portons à votre connaissance que ce chèque n'a fait l'objet d'aucune opposition ni de déclaration de perte à notre niveau.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.


 Maître RAKOTO
 HUISSIER GÉNÉRAL
 FIANARANTSOA

BFV - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - SA
 au capital de 14 000 000 000 MGA
 Siège Social : 14, Rue Général FRANKOVITRA
 Antananarivo - MADAGASCAR

Tel : (031) 01 21 22 700 91 à 95
 Fax : (031) 01 21 22 371 40
 Site : www.bfv.com

RC 098 03 771
 ESTE: 80501 11 1088 9 10079
 NIF : 000000771

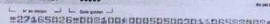
BFV - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 Payez contre ce chèque en Arary

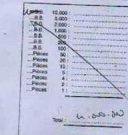
Montant : *quatre millions Arary*
 120801 Ar

Titulaire : *ANJANA FANANJANA*

Appare 0000
 BANQUE
 00008 00005 05003011965 88
 MADAGASCAR 17 001 847 548 13
 BIC: GATM133 MILE 13 4719 885 674
 101 - ANTANANARIVO

CC 27165026 00005





l'ouvrage est/09/2018
ANJANA FANANJANA
 CN: ANJANA FANANJANA
 Du 21 février 2016 au
 21 février 2016
 Diplôme de l'Université
 Antananarivo IV
 10W55 R8 Am 0306 EPB
 Tel 0343739494

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Date de publication : 20/05/2018 à 10h01